

Règlement concernant la liquidation partielle

du 7 décembre 2012

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 53b, 53d et 72c de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (LPP),

vu les articles 27g et 27h de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² (OPP2),

vu l'article 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³ (ci-après : LCP),

arrête :

But

Article premier Le présent règlement a pour but de fixer les conditions et la procédure de liquidation partielle.

Cas de liquidation partielle

Art. 2 La Caisse doit procéder à une liquidation partielle lorsque :

- a) l'effectif des assurés de la Caisse est réduit d'au moins 5 % sur une période de douze mois en raison de mesures de réduction d'effectif ; ou
- b) l'Etat ou un employeur affilié procède à une restructuration ou à l'externalisation de certains de ses services pour autant que cette mesure concerne au moins 100 assurés ; ou
- c) un employeur affilié employant 50 personnes ou plus résilie la convention d'affiliation.

Dates déterminantes

Art. 3 ¹ La date déterminante pour constater que les conditions d'un cas de liquidation partielle sont remplies est la date à laquelle l'affiliation prend fin ou le nombre d'assurés diminue ou se modifie dans les proportions énumérées à l'article 2.

² La date déterminante pour le calcul du degré de couverture, de l'état de la fortune et du montant de la compensation de sortie est le 31 décembre qui précède, mais qui ne coïncide pas avec, la date fixée à l'alinéa 1.

¹ RS 831.40

² RS 831.441.1

³ RSJU 173.51

Paiement des prestations et compensation de sortie

Art. 4 ¹ En cas de liquidation partielle, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours et verse les prestations de sortie dues.

² En contrepartie, l'employeur concerné est tenu de verser à la Caisse une compensation de sortie, dont le montant correspond au coût que la liquidation partielle occasionne à celle-ci.

³ La compensation de sortie est facturée à l'employeur concerné.

Rapport de liquidation partielle

Art. 5 ¹ L'expert agréé de la Caisse procède à l'établissement d'un rapport de liquidation partielle à la date déterminante.

² Ce rapport a pour but de mesurer le degré de couverture de la Caisse à la date déterminante de manière à pouvoir calculer la compensation de sortie prévue à l'article 4, alinéa 2.

³ Les frais occasionnés à la Caisse pour la détermination de la compensation de sortie sont mis à la charge de l'employeur concerné.

⁴ En application de l'art. 53d, al. 5 LPP, la Caisse informe les assurés et les pensionnés sur la liquidation partielle de manière complète et en temps utile. Elle leur permet de consulter, au siège de la Caisse dans un délai de 30 jours après l'envoi de l'information, le rapport mentionné à l'alinéa 1, qui contient, le cas échéant, le plan de répartition.

⁵ En application de l'art. 53d, al. 6 LPP, les assurés et les pensionnés ont le droit, dans un délai de 30 jours après la consultation évoquée à l'alinéa 4, de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de demander à cette dernière de rendre une décision.

Montant de la compensation de sortie

Art. 6 ¹ Le montant de la compensation de sortie est calculé à la date déterminante, selon les bases actuarielles et la législation de la Caisse, à partir de la formule suivante :

$$MCS = (1 - DC) \times [(PS_s / PS_t) \times (RM_p + Prov_p) + PS_s]$$

dans laquelle :

MCS : Montant de la compensation de sortie ;

DC : Degré de couverture à la date déterminante au sens de l'annexe à l'article 44, alinéa 1, OPP2 ;

PS_s : Prestations de sortie à la date déterminante des assurés sortants en rapport avec la liquidation partielle et faisant partie du personnel de l'employeur concerné ;

- PS_t : Prestations de sortie à la date déterminante de l'ensemble des assurés de la Caisse, y compris des assurés sortants en rapport avec la liquidation partielle et faisant partie du personnel de l'employeur concerné. PS_t comprend donc PS_s ;
- RM_p : Capitaux de prévoyance des pensionnés à la date déterminante de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse ;
- Prov_p : Provisions techniques relatives aux pensionnés.

Le montant de la compensation de sortie (MCS) est arrondi au franc le plus proche et ne peut être inférieur à zéro.

² Pour les employeurs affiliés qui quittent la Caisse moins de dix ans après leur affiliation et dont les membres du personnel avaient, lors de l'affiliation, demandé à leur ancienne institution de prévoyance de verser à la Caisse leur prestation de sortie, le montant de la compensation de sortie est réduit d'un dixième par année d'affiliation complète manquante par rapport à une durée d'affiliation de dix ans. Il en va de même dans les autres cas de liquidation partielle.

Droit à des
fonds libres

Art. 7 ¹ Si la Caisse dispose de fonds libres, tels qu'ils ressortent du rapport de liquidation partielle, à la date déterminante pour le calcul du degré de couverture, les assurés sortants dans le cadre d'une liquidation partielle ont droit à une part des fonds libres. La Caisse détermine cette part.

² Ce droit est toutefois adapté en cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre cette date et celle du transfert des fonds.

Droit aux
provisions
techniques et à
la réserve de
fluctuation de
valeur

Art. 8 ¹ En complément de l'article 7, les assurés sortants dans le cadre d'une liquidation partielle ont droit à une part de la réserve de fluctuation de valeur et, pour autant que des risques actuariels soient cédés, à une part des provisions techniques. Ce droit est réduit proportionnellement au degré de couverture.

² Pour déterminer ce droit, la Caisse tient toutefois compte de la mesure dans laquelle les assurés ont contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques.

³ Ce droit est toutefois adapté en cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et celle du transfert des fonds.

⁴ Il s'éteint lorsque les assurés sortants dans le cadre de la liquidation partielle sont à l'origine de cette dernière.

Accord et convention de transfert

Art. 9 ¹ Les modalités de financement de la liquidation partielle font l'objet d'un accord avec l'employeur concerné et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.

² A défaut d'accord, le montant de la compensation de sortie à la charge de l'employeur concerné est exigible dans les trente jours à compter de sa notification par la Caisse.

³ Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance. L'art. 98 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine⁴ est applicable.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 10 Le règlement du 25 septembre 2007 concernant la liquidation partielle est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le jour où la décision de l'Autorité de surveillance est exécutoire.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Didier Nicoulin

Le directeur
Christian Affolter

Le 4 avril 2013, le Tribunal administratif fédéral a informé qu'aucun recours n'a été interjeté contre la décision de l'Autorité de surveillance.

⁴ RS 221.301